

40. *Retrait lignager ou proximité*

1618. *Neuchâtel*

Chappitre XL. Du retraict lignager ou ^a proximité.

A une piece de terre ou ^b mayson vendue, ^c y a retraicte dans an et jour, prins a la datte du contract de vendition par le preusme ou plus proche lignager / [p. 152] du vendeur de consanguinité, ^d-et restitution^{-d} en argent comptent a l'achepteur le prix de l'achept avec les lods & fraits raysonnables, et du tout en faisant offre & presentation devant ^e justice s'il est refusé.

Quand le mary vend des biens mouvants de luy, le plus prochain^f parent de son costé ^g-les peut retirer par droit de preumeté^{1-g}.

Quand c'est des biens mouvants de la femme, les plus proches parents de ce^h costé ont ledit droit de retraicte, a la mesme condition que dessus.

Et sy les biens allienez sont des acquets faits durant leur mariage, se pourront retirer / [p. 153] par les parents de costé & d'autre, tousjour le plus prochainⁱ du costé du mary preferé, en satisfaisant aux conditions requises.

Et pour ce que le droit de proximité ou retraicte lignager de sa nature ne se peut ceder ne transporter, joint qu'estant permis le contraire il se commet plusieurs abuz, & en survient plusieurs questions et procez. Celuy d'ores en avant qui voudra retirer la mayson ou heritage vendu par son parent a droit de proximité, le doit faire pour soy seulement, et tenir & jouir la piece ainsy retirée a son particulier, an & jour, avant la pouvoir vendre, ny avoir fait promesse de la revendre a un autre, sinon l'achepteur^j sera continué en sa possession. / [p. 154]

Les parents qui ont consenty a la vendition et marché ne peuvent faire retraicte a droit de preusme de la chose vendue.

Et sont les parents tenus et reputez avoir donné consentement, qui se sont aydez de leur presence a faire le marché, et qui ont beu les vins du marché, sçachants bien que c'estoit pour ceste seule occasion.

L'enfant encor qu'il aye renoncé au bien de pere ou de mere, sy ne laisse il de pouvoir retirer les heritages par eux allienez.

Le droit de retraicte appartient aussy bien aux femelles qu'aux masles / [p. 155] ^ktousjour les masles & les ^lvieux preferéz seul & pour le tout, ^mlignation² tousjour estre preferée a la cognation, quand les ⁿretrahans^o ³seroyent en un mesme degré.

L'heritage alliené par esgallation,^p taxe de justice, et par montes publicques, n'y a lieu de retraicte pour les preusmes lignagers.

Un eschange fait sans fraud, ny a lieu de retraicte, mais ou la chose de contr'eschange ne fait le tier du prix, il y a retraction, et le contr'eschange s'esvaluera et estimera par gend de justice ^qsçavoir le juste prix de la restitution

qui se debvra faire par le preusme qui voudra / [p. 156] retirer la chose vendue, et neantmoins ainsy qualifiée d'eschange.

En cession et transport d'heritage sans porter droit de lod y a commise, sy moings droit de retraicte, sy ce n'est compartageux ou donation libre.

5 Il y a aussy lieu a commise & retraict en eschange & permutacions d'heritages, faites avec choses qui ne sont de mesme nature.

Toutes conditions retenues par les vendeurs en faisant le marché, doivent estre inserées dans les contracts de vendition, autrement on n'y aura aucun esgard, & ne seront les preusme en cas de retraicte tenuz les accomplir. / [p. 157]

10 En vente de succession & heredité et tels autres semblables droits et actions venduz, sinon, qu'ils consistent du tout en meubles, y a lieu de retraicte.

Le^r retraict lignager n'a lieu pour meubles, ores que se fust chose trespre- cieuse, horsmis les armes entre freres germains du vendeur.

Personne ne peut avoir droit de retraicte sur le prince, mais bien y^s a il ce droit envers toutes personnes en ceste souveraineté, avant tous preusmes.

Les impences ou fraits necessaires faits par l'achepteur, en l'heritage que le preusmes veut retirer, luy doivent estre restituées, & non ceux qu'ily^t auroit mis et faits pour son utilité et^u plaisir. / [p. 158]

En semblable^v, sy l'achepteur durant le temps de retraict fait quelque ch-
20 angement ou deteriorement sur l'heritage qu'est retiré d'entre ses mains, est contraint le restablir.

Retraict n'a point de lieu, quand l'heritage est vendu au prochain parent, qui pourroit ab intestat succeder audit heritage.

Original: AEN MJ 17, p. 151–158; Papier, 22 × 32.5 cm.

25 a Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : de.

b Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : a une.

c Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : il.

d Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : en restituant.

e Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : la.

30 f Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : proche.

g Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : ont ledict droict de retraicte à la mesme condition que dessus.

h Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : son.

i Variante alternative dans AVN Q41, p. 56 : proche.

35 j Variante alternative dans AVN Q41, p. 57 : premier.

k Variante alternative dans AVN Q41, p. 57 : touteffois.

l Variante alternative dans AVN Q41, p. 57 : plus aagés et.

m Variante alternative dans AVN Q41, p. 57 : car la.

n Suppression : con.

40 o Variante alternative dans AVN Q41, p. 57 : retrayans.

p Variante alternative dans AVN Q41, p. 57 : ou.

q Variante alternative dans AVN Q41, p. 57 : pour.

r Variante alternative dans AVN Q41, p. 58 : droict de.

^s Omission dans AVN Q41, p. 58.

^t Omission dans AVN Q41, p. 58.

^u Variante alternative dans AVN Q41, p. 58 : pour son.

^v Variante alternative dans AVN Q41, p. 58 : fait.

¹ Terme attesté nulle part. Probablement à rapprocher de « preume ».

² Terme attesté nulle part, utilisé pour « filiation ».

³ Terme attesté nulle part, désignant probablement le personne usant de son droit de retrait.

5